

Commune de TOURRETTES

Département du Var - 83



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

Délibérations municipales

Prescrit le :	4 juillet 2011
Arrêté le :	27 juin 2017
Enquête publique :	Du 19 mars 2018 au 20 avril 2018
Enquête publique complémentaire :	Du 6 mai 2019 Au 21 mai 2019
Approuvé le :	9 juin 2020

Modifications	Mises à jour



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Trente JUIN,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2020

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22

Etaient présents : R. MARTEL TRIGANCE - G. BARRA - S. ALLEG - B. MONTAGNE – A. HERNANDEZ, **Adjoints**
J-M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA - M. BODY – A. CARRU MARTEL – N. DEDULLE LELLUIN –
J. DUBOIS - P. GINER – J-L. GIRAUD - J. HENSELER – S. LAINE – M. MARTEAU - E. MENUT –
C. OBYN SELINGUE - A. RASKIN – J. RAYNAUD - M. RAYNAUD, **Conseillers**

Absents excusés : N. PERRICHON (pouvoir à G. BARRA)

Absente : J. RAYNAUD

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 9 juin 2020.

Il indique, que dans le cadre de l'évolution normale du document d'urbanisme, des modifications doivent être apportées sur le fondement de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme dans la mesure où ces modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte aux objectifs du PADD du PLU, de réduire l'espace boisé classé ou une zone agricole ou naturelle et forestière, ou protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels et ne comportent de graves risques de nuisance.

Il ajoute que la procédure de modification, en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, est engagée à l'initiative du Maire.

Il précise que les modifications portent sur :

- la prise en compte de la protection des personnes, en classant en zone N certaines zones, compte tenu du risque d'inondation, (étude hydraulique de mai 2020)
- la prise en compte des futurs projets de partenaires communaux notamment la réhabilitation du Château BOUGE,
- la prise en compte des projets d'intérêt général, dans la rédaction du règlement,
- l'évolution du règlement de la zone UF,
- la rectification d'erreurs matérielles décelées dans le règlement (notamment la ZAC Terre Blanche, etc).

Il informe l'assemblée que la procédure de modification nécessite l'organisation d'une enquête publique et l'envoi du dossier aux personnes publiques associées et que l'assemblée, à l'issue de l'enquête publique, sera amenée à approuver le projet de modification.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et suivants, prescrivant le champ d'application de la procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2131-1 et suivant.

VU la délibération n° 2020-06-09 /017 du 9 juin 2020 ayant pour objet l'approbation du plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du lancement de la procédure de modification le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juin 2020 ;
- **DE DONNER** autorisation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention concernant la modification du PLU ;
- **QUE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au BP M14, Chapitre 20, art. 202.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE



COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Vingt-Neuf Septembre

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/09/2020
Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 22 - Votes pour : 22

Etaient présents : S. ALLEG - G. BARRA - A. HERNANDEZ - R. MARTEL TRIGANCE - B. MONTAGNE, Adjoint - E. BISQUE LAVORGNA - M. BODY - N. DEDULLE LELLUIN - P. GINER - J.-L. GIRAUD - J. HENSELER - S. LAINE - M. MARTEAU - E. MENUT - C. OBYN SELINGUE - N. PERRICHON - J. RAYNAUD - M. RAYNAUD, Conseillers

Absents excusés : A. CARRU MARTEL (pouvoir à E. BISQUE LAVORGNA) - J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE) - A. RASKIN (pouvoir à G. BARRA)

Absents : J.-M. BAGNIS

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé le 9 juin 2020.

Il indique, que dans le cadre de l'évolution normale du document d'urbanisme, des modifications doivent être apportées sur le fondement de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme dans la mesure où ces modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte aux objectifs du PADD du PLU, de réduire l'espace boisé classé ou une zone agricole ou naturelle et forestière, ou protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels et ne comportent de graves risques de nuisance.

Il ajoute que la procédure de modification, en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, est engagée à l'initiative du Maire.

Considérant qu'une 1ère délibération a été votée, le 30 juin 2020, n° 2020-06-30/012 concernant la modification du PLU, que cette délibération doit être complétée.

Il précise que les modifications supplémentaires portent sur :

- * la rectification de l'erreur matérielle, en prenant en compte la création d'un parking de co-voiturage inscrit dans le PLU mais pas sur la parcelle concernée, ledit parking est prévu sur la parcelle F 545.
- * la réduction d'une zone UF et la passation en zone A.
- * la passation d'une zone actuellement constructible en zone N, au niveau du village,
- * l'évolution de la zone Ne au sud de la commune en N.

Il informe l'assemblée que la procédure de modification nécessite l'organisation d'une enquête publique et l'envoi du dossier aux personnes publiques associées et que l'assemblée, à l'issue de l'enquête publique, sera amenée à approuver le projet de modification.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et suivants, prescrivant le champ d'application de la procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1 et suivant.

VU la délibération n° 2020-06-09 /017 du 9 juin 2020 ayant pour objet l'approbation du plan local d'urbanisme.

VU la délibération n°2020-06-30/012 du 30 juin 2020 ayant pour objet la modification du PLU.



Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du lancement de la procédure de modification le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juin 2020 ;
- **DE DONNER** autorisation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention concernant la modification du PLU ;
- **QUE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au BP M14, Chapitre 20, art 202.
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE



Arrêté du Maire
N° 2020.011

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANSIME APPROUVE LE 9 JUIN 2020

Le Maire de la commune de Tourrettes.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-41, L.153-36 et L.153.37 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juin 2020 par délibération n°2020-06-09/017.

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 4 juillet 2011 autorisant le maire à prescrire l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu les délibérations du 30 juin 2020 n°2020-06-30/012 et du 29 septembre 2020, n°2020-09-29/006, prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- * la Prise en compte de la protection des personnes, en classant en zone N certaines zones, compte tenu du risque d'inondation,
- * la Prise en compte des futurs projets de partenaires communaux notamment la réhabilitation du Château BOUGE,
- * la prise en compte des projets d'intérêt général, dans la rédaction du règlement,
- * l'évolution du règlement de la zone UF et de la zone 1AU.
- * la Rectification d'erreurs matérielles décelées dans le règlement (notamment la ZAC Terre Blanche ...etc),
- * la prise en compte de la création d'un parking de co-voiturage inscrit dans le PLU mais pas sur la parcelle concernée, ledit parking est prévu sur la parcelle F 545.
- * la réduction d'une zone UF et la passation en zone A.
- * la passation d'une zone actuellement constructible en zone N, au niveau du village,
- * l'évolution de la zone Ne au sud de la commune en N.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tourrettes est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur

- * la Prise en compte de la protection des personnes, en classant en zone N certaines zones, compte tenu du risque d'inondation,
- * la Prise en compte des futurs projets de partenaires communaux notamment la réhabilitation du Château BOUGE,
- * la prise en compte des projets d'intérêt général, dans la rédaction du règlement,
- * l'évolution du règlement de la zone UF et de la zone 1AU.
- * la Rectification d'erreurs matérielles décelées dans le règlement (notamment la ZAC Terre Blanche ...etc).

* la prise en compte de la création d'un parking de co-voiturage inscrit dans le PLU mais pas sur la parcelle concernée, ledit parking est prévu sur la parcelle F 545.

* la réduction d'une zone UF et la passation en zone A.

* la passation d'une zone actuellement constructible en zone N, au niveau du village,

* l'évolution de la zone Ne au sud de la commune en N.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire / le/la président(e) ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Tourrettes pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Tourrettes, le 17/11/2020.



Le Maire,

Camille BOUGE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN, le QUINZE JUIN.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : le 25 mai et le 1^{er} juin 2021

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : S. ALLEG - G. BARRA - A. MAGNIN MELOT - R. MARTEL TRIGANCE - B. MONTAGNE Adjoint
E. BISQUE LAVORGNA - M. BODY - P. GINER - J. HENSELER - S. LAINE - N. PERRICHON - A. CARRU MARTEL - J.M. BAGNIS
- M. RAYNAUD - E. MENUT - C. OBYN SELINGUE - N. DEDULLE LELLUIN **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : M. MARTEAU (pouvoir donné à S. LAINE), A. RASKIN (pouvoir donné G. BARRA), J.L. GIRAUD (pouvoir donné à E. MENUT), J. DUBOIS (pouvoir donné à C. BOUGE), J. RAYNAUD (pouvoir donné à J. HENSELER)

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 190409/26 du 09/04/2019 approuvant le SCoT du pays de Fayence ;
- Vu la délibération du conseil municipal concernant l'approbation du plan local d'urbanisme, du 9 juin 2020, n°2020-06-09/017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal concernant la modification du plan local d'urbanisme, du 30 juin 2020, n° 2020-06-30/012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal concernant la modification du plan local d'urbanisme, du 29 septembre 2020, n°2020-09-29/006A ;
- Vu l'arrêté n° 2020.011 du 17/11/2020 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme approuvé le 9 juin 2020 et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu l'arrêté n° 2021.006 du 1^{er} mars 2021, de mise à l'enquête publique le projet de modification n°1 du PLU ;
- Vu les pièces du dossier du PLU soumises à l'enquête publique ;
- Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Maire **RAPPELLE** que, par délibération, en date du 9 juin 2020, le plan local d'urbanisme a été approuvé.

AJOUTE que, dans le cadre de l'évolution normale du document d'urbanisme, des modifications doivent être apportées au plan local d'urbanisme.

RAPPELLE les objectifs poursuivis :

- La prise en compte de la protection des personnes, en classant en zone N certaines zones, compte tenu du risque d'inondation,
- La prise en compte des futurs projets de partenaires communaux notamment la réhabilitation du château BOUGE,
- La prise en compte de projets d'intérêt général, dans la rédaction du règlement,
- L'évolution du règlement de la zone UF et de la zone 1AU,
- La rectification d'erreurs matérielles décelées dans le règlement (notamment la ZAC Terre Blanche... etc)
- La prise en compte de la création d'un parking de covoiturage inscrit dans le PLU mais pas sur la parcelle concernée, ledit parking est prévu sur la parcelle F 545,
- La réduction d'une zone UF et sa modification en zone A,
- La modification d'une zone actuellement constructible en zone N, au niveau du village,
- L'évolution de la zone Ne au sud de la commune en N.

INDIQUE que le dossier a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées avant le commencement de l'enquête organisée du 22 mars au 24 avril 2021.

INFORME que, dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu 3 personnes et 3 courriers lui ont été adressés.

INDIQUE qu'à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme avec réserves, concernant les éléments en lien avec la zone UF, la zone Ne et les dérogations liées aux projets d'intérêt général.

RAPPELLE que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission d'un projet de délibération, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du dossier finalisé de la modification n° 1.

PROPOSE, en conséquence, au conseil municipal d'approuver la modification n° 1 du plan local d'urbanisme, en prenant en compte les réserves émises par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique.

CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

DIT que les mesures de publicité seront réalisées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification n° 1 du plan local d'urbanisme approuvé le 9 juin 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que le dossier du PLU est tenu à disposition du public à la mairie de Tourrettes aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Tourrettes durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise au contrôle de légalité.
- **DIT** que la présente délibération produira des effets juridiques à compter de sa réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour d'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE

Le présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr